

**MISE EN GARDE : La version administrative du présent Règlement doit être considérée comme un document de consultation administrative et non comme un document à caractère juridique. Elle ne doit en aucune façon être considérée comme un remplacement ni comme une interprétation du Règlement. Les versions officielles du Règlement et de ses amendements, le cas échéant, sont conservées au bureau du Service du greffe. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.**

**Date de création :** [1<sup>er</sup> novembre 2022]



## RÈGLEMENT NUMÉRO 115-2018

### CONCERNANT LES FEUX EXTÉRIEURS

CONSIDÉRANT QU' en vertu des articles 62 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge pertinent de mettre à jour sa réglementation concernant les feux extérieurs.

CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 19 avril 2018 et qu'un projet de règlement a été présenté, déposé et adopté à la séance du 3 mai 2018;

CONSIDÉRANT QUE toutes les dispositions de l'article 445 du Code municipal ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit:

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Aux fins du présent règlement, le propriétaire ou l'occupant du terrain sur lequel un feu est allumé ou a pris origine est considéré comme étant la personne responsable d'avoir allumé ce feu.

Aux fins du présent règlement, les foyers de pierre, de brique ou de métal sont considérés comme des contenants incombustibles.

### SECTION I - PERMIS

#### ARTICLE 3 FEUX EXTÉRIEURS

À l'exception des feux prévus à l'article 5 du présent règlement, toute personne qui désire allumer un feu extérieur doit, au préalable, obtenir un permis de brûlage auprès de la Municipalité.

Un seul feu est autorisé par terrain.

#### ARTICLE 4 DEMANDE DE PERMIS

Une demande de permis de brûlage doit être déposée au bureau de la Municipalité durant les heures d'ouverture. Il est délivré gratuitement et il n'est valide que pour la période de temps y indiquée.

La demande de permis doit se faire en remplissant le formulaire prévu à cet effet.

Tout permis émis en vertu du présent règlement est sujet à révocation. Le permis de brûlage est non transférable.

### SECTION II – NORMES À RESPECTER ET TYPE DE FEU

#### ARTICLE 5 FEU DE VÉGÉTAUX / FEU D'AMBIANCE / FEU DE CAMP

Définition : Feu d'une dimension maximale de 1 mètre par 1 mètre et d'une hauteur maximale de 1 mètre et pour lequel aucun permis n'est requis.

Ce type de feu doit être protégé par un pare-étincelles et ne peut être allumé que dans les espaces suivants :

- un contenant incombustible;
- à même le sol avec en empiérement à son pourtour.

#### **ARTICLE 6 FEU DE JOIE / FEU D'ENVERGURE**

Définition : Tout feu qui excède les normes fixées à l'article 5.

Toute personne qui allume un feu de joie ou un feu d'envergure doit avoir au préalable obtenu un permis de brûlage auprès de la Municipalité.

Tout feu de joie ou feu d'envergure doit respecter les conditions suivantes :

- La dimension du feu ne peut dépasser 3 mètres par 3 mètres;
- La hauteur maximale du feu ne peut dépasser 3 mètres;
- Le feu doit se tenir à plus de 15 mètres de tout bâtiment ou autre élément combustible;
- Le feu doit avoir été complètement éteint avant que la personne responsable d'avoir allumé ce feu ne quitte les lieux.

#### **ARTICLE 7 FEU DE DÉBOISEMENT / INDUSTRIEL**

Définition : Feu allumé afin de brûler toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage ou l'entretien d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'un bâtiment ou de tout autre genre de travaux similaires.

Toute personne qui allume un feu pour lequel un permis de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est requis selon la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., c.A-18.1) doit préalablement en avoir fourni une copie à la Municipalité.

Toute personne qui allume un feu de déboisement pour lequel un permis de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) n'est pas requis selon la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., c.A-18.1) doit avoir au préalable obtenu un permis de brûlage auprès de la Municipalité.

Tout feu de déboisement/industriel doit respecter les conditions suivantes :

- La dimension du feu ne peut dépasser 3 mètres par 3 mètres;
- La hauteur maximale du feu ne peut dépasser 3 mètres;
- Le feu doit se tenir à plus de 15 mètres de tout bâtiment ou autre élément combustible;
- Tout feu de déboisement/industriel doit avoir été complètement éteint à la tombée du jour.

### **SECTION III – INTERDICTIONS**

#### **ARTICLE 8 VENTS**

Il est interdit de faire un feu extérieur les jours où la vitesse du vent et des rafales excède 20 km/heure.

#### **ARTICLE 9 INDICE DE DANGER D'INCENDIE**

La personne responsable du feu doit, en tout temps et avant de procéder au brûlage, vérifier l'indice de danger d'incendie auprès de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU).

Il est interdit d'allumer tout type de feu extérieur si l'indice de danger d'incendie de la SOPFEU est très élevé ou extrême.

#### **ARTICLE 10 SUSPENSION ET RÉVOCATION D'UN PERMIS DE BRÛLAGE**

Tout permis de brûlage peut être suspendu ou révoqué en tout temps par le représentant désigné de la Municipalité. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le représentant désigné de la Municipalité peut suspendre ou révoquer un permis de brûlage dans l'un des cas suivants :

- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec;
- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par la SOPFEU;
- Lorsque l'une des conditions stipulées au présent règlement n'est pas respectée;
- Lorsque la Municipalité décrète, par avis public, une interdiction de brûlage sur son territoire.

Remplacé par  
R115-2018-2  
le 1-11-2022

Remplacé par  
R115-2018-2  
le 1-11-2022

## **ARTICLE 11 ACCÉLÉRANT**

Il est interdit d'allumer, d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélérateur.

## **ARTICLE 12 COMBUSTIBLES INTERDITS**

**Pour tout type de feu**, il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres ou de feuilles mortes.

Il est interdit de brûler des déchets, des matériaux de construction, des biens meubles, du bois traité, des pneus ou autres matières à base de caoutchouc ou de plastique, des produits dangereux ou polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur.

## **SECTION IV – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU DÉTENTEUR DE PERMIS**

### **ARTICLE 13 DISTANCES À RESPECTER**

Tout feu de l'article 5 doit être situé à une distance d'au moins cinq (5) mètres de toute construction, matière inflammable, boisé, forêt ainsi que tout arbre, haie ou arbuste.

Tout type de feu doit être tenu à plus de 3 mètres d'une limite de propriété.

Il est permis, sur les terrains de camping situés sur le territoire de la municipalité, de déroger aux exigences de l'article 13 en respectant les conditions suivantes :

- a) L'aire de feu doit être située à une distance minimale de 2 mètres de toute matière combustible;
- b) l'aire de feu devra être construite en brique à feu sur deux rangées ou dans un contenant incombustible, tous deux ayant une hauteur minimale de 36 centimètres de paroi sur 3 côtés;
- c) les briques à feu composant l'aire de feu devront être apposées les unes contre les autres sans espace entre chacune d'elles;
- d) la circonférence maximale autorisée de l'aire de feu est de 60 centimètres;
- e) le gestionnaire du site doit s'assurer du respect du présent règlement.

Les appareils fonctionnant avec un combustible liquide ou gazeux doivent être installés et utilisés conformément aux instructions du fabricant et ne sont pas tenus de respecter les obligations du présent article.

### **ARTICLE 14 SURVEILLANCE DU FEU**

La personne responsable d'avoir allumé un feu, aux fins du présent règlement, doit en assurer une surveillance constante. Cette personne doit prendre les mesures nécessaires et appropriées pour en garder le contrôle, éviter sa propagation et en faire l'extinction.

La personne responsable d'avoir allumé un feu doit s'assurer de toujours avoir à proximité du feu une quantité d'eau suffisante pour éteindre le feu en cas d'urgence ou de propagation ou tout équipement approprié dans les circonstances afin de combattre un incendie engendré par ce feu, tel que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique ou tracteur de ferme.

La personne responsable du feu doit en faire l'extinction complète avant de quitter les lieux.

### **ARTICLE 15 RESPONSABILITÉ**

L'émission du permis de brûlage par la Municipalité n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités en cas de dommages résultant du feu. La Municipalité se dégage de toute responsabilité relativement à tout dommage direct et indirect pouvant survenir suite à l'allumage d'un feu, et ce, malgré l'émission d'un permis de brûlage.

L'émission du permis de brûlage par la Municipalité n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités relativement au respect des règles de bon voisinage ainsi que de toute législation et règlement applicable sur le territoire de la Municipalité, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* et le règlement municipal relatif aux nuisances.

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un feu est allumé d'une façon non accidentelle et volontaire selon le rapport d'incendie de la Municipalité devra déboursier les dépenses réelles encourues par la Municipalité dans le cas où le Service de la sécurité incendie intervient, et ce, même si le propriétaire ou l'occupant du terrain détient un permis de brûlage.

Remplacé par  
R115-2018-1  
le 28-09-2018

Remplacé par  
R115-2018-2  
le 1-11-2022

## SECTION V – DROIT D’INSPECTION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

### ARTICLE 16 DROIT D’INSPECTION

Le conseil municipal autorise tout agent de la paix, le directeur du Service de la sécurité incendie ou son représentant désigné, ainsi que tout officier désigné par voie de résolution du conseil municipal à visiter, inspecter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière afin de procéder aux constatations et aux vérifications nécessaires pour l’application du présent règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant doit le recevoir, lui donner accès et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l’application du présent règlement.

### ARTICLE 17 DROIT D’EXTINCTION

Le conseil municipal autorise tout agent de la paix, le directeur du Service de la sécurité incendie ou son représentant désigné, ainsi que tout officier désigné par voie de résolution du conseil municipal à faire éteindre immédiatement ou à faire lui-même l’extinction de tout feu qui ne respecterait pas dispositions prévues aux présentes ou s’il juge qu’il y a un risque pour la santé et la sécurité des personnes, un risque de dommage à des biens ou si le feu constitue une nuisance.

## SECTION VI – DISPOSITIONS PÉNALES

### ARTICLE 18 INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

### ARTICLE 19 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil municipal autorise tout agent de la paix, le directeur du Service de la sécurité incendie ou son représentant désigné, ainsi que tout officier désigné par voie de résolution du conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d’infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l’application du présent règlement.

### ARTICLE 20 CLAUSE PÉNALE

Quiconque contrevient à l’une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende aux montants prévus ci-dessous :

	PREMIÈRE INFRACTION	RÉCIDIVE (à l’intérieur d’un délai d’un an)
	Amende	Amende
<b>Personne physique</b>	200 \$	400 \$
<b>Toute autre personne</b>	400 \$	800 \$

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d’un jour, l’infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l’infraction, conformément au présent article.

### ARTICLE 26 ABROGATION

Le présent règlement remplace le règlement numéro 16-2005 concernant le contrôle des feux extérieurs, feux de joie et feux d’artifice sur le territoire de la Municipalité de Rawdon, ainsi que tout autre règlement antérieur aux présentes dont l’objet et les clauses sont incompatibles avec le présent règlement.

### ARTICLE 27 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

*(signé) Caroline Gray*  
\_\_\_\_\_  
**Me Caroline Gray**

*(signé) Bruno Guilbault*  
\_\_\_\_\_  
**Bruno Guilbault**

---

**Directrice du Service du greffe  
et secrétaire-trésorière adjointe**

---

**Maire**

---

**CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)**

---

Avis de motion : **19 avril 2018**  
Projet de règlement : **3 mai 2018**  
Règlement adopté le : **21 juin 2018**  
Avis public d'entrée en vigueur le : **22 juin 2018**

Résolution n° : **18-178**  
Résolution n° : **18-217**  
Résolution n° : **18-318**

*(signé) Caroline Gray*

---

**Me Caroline Gray**  
**Directrice du Service du greffe  
et secrétaire-trésorière adjointe**

*(signé) Bruno Guilbault*

---

**Bruno Guilbault**  
**Maire**

VERSION ADMINISTRATIVE